

Arrêt

n° 177 372 du 7 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous êtes originaire de Mamou et vous avez travaillé en tant que chauffeur pour une personne privée entre 2000 et 2010.

Vous avez quitté la Guinée en décembre 2011 pour vous rendre au Sénégal. Vous avez quitté le Sénégal en décembre 2012 pour vous rendre en Mauritanie et ensuite, vous avez voyagé jusqu'au

Maroc. En date du 25 mai 2014, vous avez quitté le Maroc et vous êtes arrivé à Ceuta, en Espagne. Vous avez quitté l'Espagne le 2 décembre 2014 pour arriver en Belgique le lendemain.

En date du 5 décembre 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Etant donné que vos empreintes digitales avaient été prises à Ceuta le 26 mai 2014, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous a été notifiée par les autorités belges en date du 8 avril 2015. En effet, selon le règlement européen (UE 604/2013, voir dossier), la Belgique n'était pas responsable de votre demande d'asile laquelle incombaît à l'Espagne.

Vous avez été rapatrié par la Belgique vers l'Espagne en date du 11 mai 2015. Le 18 mai 2015, vous avez quitté l'Espagne pour revenir en Belgique et le 19 mai 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Vous déclarez qu'en Espagne vous êtes resté une semaine dans la gare en vivant de la mendicité et que vous ne vouliez pas rester en Espagne parce que vous ne compreniez pas la langue.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous versiez à votre dossier un acte de naissance à votre nom et un acte de naissance au nom de « Mariam Camara », tous les deux documents présentés sous forme de copie. Vous présentiez aussi une lettre de votre avocate dans laquelle cette dernière considérait que votre vie était en danger en cas d'une nouvelle expulsion vers l'Espagne en raison des menaces que vous avez reçues de la part des personnes qui vous avaient aidé à traverser du Maroc vers l'Espagne.

Une deuxième décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous a été notifiée par les autorités belges en date du 3 août 2015, l'Espagne restait à nouveau responsable de votre demande d'asile, votre argumentation d'ordre linguistique ne pouvant pas constituer une dérogation à l'application du règlement européen. Vous avez été rapatrié vers l'Espagne en date du 13 août 2015.

Vous êtes resté en Espagne jusqu'au 29 août 2015, puis vous êtes revenu en Belgique parce que vous aviez peur des représailles des passeurs qui vous avaient aidé lors de la traversée du Maroc vers l'Espagne. Vous déclarez aussi que vous êtes exclu socialement par les autorités espagnoles.

En date du 16 septembre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du parti d'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis le 5 janvier 2010. Dans le cadre de vos activités avec le parti, vous faisiez de la sensibilisation auprès de vos concitoyens et vous organisiez des matchs de football. Vous avez aussi participé à plusieurs manifestations dans le contexte électoral des élections guinéennes de 2010, lesquelles visaient à dénoncer les irrégularités commises par le gouvernement. Dans ce cadre-là, vous avez été arrêté à deux reprises. Une première fois, le 15 septembre 2010, lors du premier tour des élections. A cette occasion, vous êtes resté une nuit en détention et vous avez été libéré le lendemain, après avoir signé un document. Vous avez été arrêté une deuxième fois, au cours d'une manifestation, le 16 novembre 2010. Vous avez été détenu jusqu'au 30 novembre 2010, à la prison centrale de Mamou, tout comme la première fois. Vous avez pu vous évader grâce à votre oncle maternel qui a soudoyé un gardien. Vous avez été menacé par les policiers qui vous ont arrêté : si vous étiez arrêté une troisième fois, vous alliez être tué. C'est pour cette raison que vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez séjourné pendant trois jours chez un ami de votre oncle maternel en attendant que ce dernier prépare votre voyage.

Afin d'illustrer cette crainte, vous présentez une série de documents, à savoir, une carte de membre de l'UFDG pour l'année 2008 (en original), une carte de membre de l'UFDG de la Fédération Belge, délivrée le 20 janvier 2015 (en original) et valable pendant un an, une lettre du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, adressée à votre avocate, dans laquelle il confirme votre statut de membre de cette fédération, un acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Mamou daté du 25 décembre 2015, en original aussi. Vous versez aussi à votre dossier, un acte de naissance à votre nom, un certificat médical daté du 14 décembre 2015 ainsi que six photos prises en Guinée.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez que vous craignez d'être arrêté et tué si vous rentrez en Guinée, à cause de votre engagement politique. Ainsi, un policier malinké, membre du RPG, vous en veut et a menacé de vous tuer si vous continuez votre activisme au sein de l'UFDG (audition 17/12/2015, p. 8). Vous craignez également le gendarme qui vous a aidé à vous évader parce que si vous êtes à nouveau arrêté, c'est lui qui va être tué (audition 17/12/2015, p. 10).

Cependant, plusieurs méconnaissances et contradictions, relevées tout au long de vos déclarations, empêchent le Commissariat général de considérer votre récit, tel que présenté, comme crédible. Partant, la crainte y afférente ne peut pas être considérée comme fondée.

Ainsi, vous dites avoir adhéré à l'UFDG en date du 5 janvier 2010 et avoir vécu de votre naissance jusqu'à votre départ du pays, en 2010, dans la ville de Mamou (audition 17/12/2015, p. 2). Vous ajoutez qu'avant la date du 1er janvier 2010, vous n'aviez jamais eu de contacts avec l'UFDG (audition 17/12/2015, p. 3). Or, vous présentez une carte de membre de l'UFDG établie par la Fédération de Ratoma I de Conakry, au cours de l'année 2008 (voir farde « documents II », doc. N° 1).

Confronté à cela, vous argumentez que les responsables du parti ne tiennent pas compte du moment de l'adhésion de la personne au parti, mais qu'ils prennent seulement en considération l'année 2008. Vous expliquez aussi que vous avez fait la carte à Conakry, alors que vous résidiez à Mamou, parce que vous étiez en visite chez votre oncle maternel à Conakry –qui avait fait appel à vous pour un travail au moment où vous avez décidé de devenir membre de l'UFDG. Le travail que vous deviez réaliser à Conakry, n'ayant pas fonctionné, vous êtes rentré à Mamou mais selon votre carte, vous appartenez toujours à la section d'Hamdallaye II, Ratoma I, de Conakry (audition 17/12/2015, p. 3).

Qui plus est, vous dites avoir été à Conakry du 10 janvier 2010 au 15 octobre 2010. Force est cependant de constater que vous aviez auparavant déclaré avoir adhéré à l'UFDG, à Conakry, le 5 janvier 2010. Confronté à cela, vous vous justifiez en déclarant que « c'est comme cela que cette carte vous a été donnée » (audition 17/12/2015, p. 3), une explication qui ne convainc pas non plus le Commissariat général.

De même, vous déclarez, dans un premier temps et de manière spontanée, que vous êtes sympathisant de l'UFDG. Ainsi, ce n'est que lorsque le Commissariat général vous a confronté au fait que vous présentiez quand même une carte de membre du parti à l'appui de votre demande que vous rectifiez en déclarant que finalement, vous êtes membre du parti et vous vous excusez d'avoir mal compris la question (audition 17/12/2015, pp. 2 et 3).

En conclusion, vos explications restent peu claires et confuses et la présence d'importantes divergences portant sur votre adhésion et votre appartenance à l'UFDG, permet au Commissariat général de remettre déjà en cause, en partie, votre militantisme au sein de cette organisation politique.

D'autant que vous présentez un « acte de témoignage » signé par le secrétaire fédéral de l'UFDG pour la préfecture de Mamou, Monsieur Diallo Oumar. Selon cette personne, vous êtes un membre actif de la section motard de l'UFDG de Mamou et vous avez été arrêté à des multiples reprises (voir farde « documents II », doc. N° 7). Or, concernant les attestations provenant de l'UFDG, il ressort des dernières informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, que seuls les deux vice-présidents du parti, Fodé Oussou Fofana et Bano Sow sont habilités à signer des attestations au nom de l'UFDG (voir farde « information des pays », COI FOCUS Guinée « Attestations de l'UFDG », 31/05/2016).

Eu égard à cela, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Un constat qui confirme d'ailleurs, le caractère non établi de votre adhésion à l'UFDG, telle que vous la présentez.

Dès lors, puisque c'est à cause de ce parti que vous avez eu des problèmes avec vos autorités nationales, c'est la crédibilité qui aurait pu être accordée à l'ensemble de votre récit d'asile qui se trouve déjà atteinte.

Ensuite, la crédibilité de votre détention du 16 novembre 2010 au 30 novembre 2010, peut être remise en cause en raison de vos dires peu prolixes et stéréotypés au sujet de cette incarcération.

Ainsi, vous déclarez qu'à 3h du matin, un gendarme venait vous chercher et vous amenait sur une table où quatre personnes vous tenaient et vous frappaient avec leur matraque en vous menaçant de vous tuer. Après cela, vous retourniez dans votre cellule et à 8h, lorsqu'on vous apportait à manger, vous ne pouviez pas manger parce que vous aviez été frappé. A 9h, c'était le petit déjeuner et à 14h, vous sortiez à nouveau pour manger, mais vous n'aimiez pas le riz qu'ils préparaient. Vous ajoutez que votre oncle vous a envoyé à manger à deux reprises et, que le 20 novembre 2010, votre oncle est venu vous rendre visite et a parlé au gendarme. Vous dites que vous étiez seul dans votre cellule, que vous ne parliez à personne et que vous ne faisiez que manger. Au sujet de vos codétenus avec qui vous avez partagé, en partie, votre quotidien pendant un mois, vous dites uniquement qu'il y en avait beaucoup, que les gendarmes vous surveillaient, que tout le monde restait assis et mangeait et que vous avez reconnu une personne qui avait été arrêtée parce qu'elle avait volé de l'argent à son père. Le Commissariat général vous a reposé une nouvelle fois la question et vous avez déclaré que vous entendiez que des prisonniers étaient battus, que des bidons étaient utilisés comme toilettes, que vous dormiez sur une natte posée au sol et que vous ne dormiez pas bien. Enfin, concernant votre ressenti pendant cette quinzaine de jours, vous vous limitez à dire que vous pensiez à la mort, que vous pleuriez, que vous disiez que vous alliez être tué à cause du parti et que vos parents vous auraient aidé s'ils étaient vivants. Quant à la façon dont vous étiez traité par vos geôliers, vous dites qu'ils vous frappaient, vous torturaient et menaçaient de vous transférer à Kindia (audition 17/12/2015, pp. 11 et 12).

En définitive, vos dires restent vagues et peu consistants et ce, en dépit de l'insistance du Commissariat général et des nombreuses questions posées au cours de l'audition. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de cette incarcération. L'ensemble de votre récit d'asile peut dès lors, être remis en cause étant donné le lien entre cette deuxième arrestation et celle d'une journée ayant eu lieu le 15 septembre 2010.

Par ailleurs, ajoutons aussi que vous ignorez l'identité du gendarme qui vous a aidé à vous libérer, que vous craignez et qui vous a menacé de mort s'il vous retrouve à nouveau (audition 17/12/2015, p. 10), un élément qui ne peut que venir renforcer le manque de crédibilité de votre récit d'asile étant donné que vous ignorez l'identité d'une des principales personnes que vous craignez.

De même, si vous prétendez qu'un militaire malinké –T.T.- est derrière vos problèmes et l'acharnement que les autorités auraient à votre encontre, vous n'apportez pas le moindre élément concret et précis qui permettrait au Commissariat général de croire qu'effectivement, vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales. Vos dires se basent ainsi sur de simples supputations, en déclarant que vous pensez que c'est lui qui « chipote » dans votre vie parce qu'il vous a vu un jour distribuer des t-shirts de l'UFDG et que lui est dans le RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), qu'il a menacé de vous tuer si vous passiez devant sa maison et que vous le voyiez beaucoup avec de gendarmes (audition 17/12/2015, pp. 12 et 13). Toutefois, sans d'autres éléments précis et concrets, le Commissariat général ne peut pas accorder crédit à de telles accusations.

De même, à noter que les faits que vous invoquez ont eu lieu en 2010 et qu'aujourd'hui, plus de cinq ans après ces faits, vous n'avez pas la moindre information concernant votre situation actuelle en Guinée, vous limitant à déclarer que votre oncle maternel a peur parce qu'il vous a aidé à vous évader, que vous avez signé un document et qu'ils ont votre photo. Vous dites que le gendarme qui vous a aidé va vous faire poursuivre et que vous êtes très connu dans votre quartier. Or, ces seules informations ne suffisent pas à fonder une crainte à l'heure actuelle, d'autant que vous dites que votre oncle n'a pas eu le moindre problème avec les autorités guinéennes depuis 2010 (audition 17/12/2015, pp. 7, 14). Dès lors, rien dans vos dires ne permet de penser que votre vie serait toujours en danger dans votre pays d'origine.

Enfin, à supposer un certain lien avec l'UFDG établi, puisque vous présentez une photo de vous en compagnie du vice-président de l'UFDG, des photos prises, selon vous (puisque rien ne le prouve et vous n'êtes pas visible sur les photos présentées), lors d'un match et d'une manifestation organisée par l'UFDG (voir farde « documents II », doc. N° 4, audition 17/12/2015, p. 6), force est de constater la faiblesse de celui-ci, lequel se limitait à la participation à certaines réunions pendant un an, à une manifestation le 16 novembre 2010 à l'organisation d'un match de football le 20 septembre 2010 et à la sensibilisation sporadique de gens de votre quartier pour qu'ils aillent voter lors des élections de 2010 (audition 17/12/2015, pp. 5, 13). Ainsi, vous n'aviez aucune fonction dans le parti, votre qualité de membre de ce parti est sujette à caution eu égard à ce qui a été relevé précédemment et que vous n'étiez pas visé personnellement lorsque vous avez été arrêté au cours des deux manifestations (voir audition 17/12/2015, pp. 2, 8). Quant à la photo de vous sur une moto, elle n'est pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision (voir farde « documents II », doc. n°4).

Qui plus est, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Des heurts ont également eu lieu début février 2016 au siège de l'UFDG, vingt militants de l'UFDG ont été arrêtés et écroués à la prison civile de Conakry. En mars 2016, ils étaient encore en détention dans l'attente d'un procès. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas votre cas et ce, pour les raisons auparavant exposées (voir supra).

Ajoutons d'ailleurs, que vous avez quitté le pays en 2010 et que vous déclarez ne pas savoir aujourd'hui, quelle est la situation, de manière générale, des membres de l'UFDG en Guinée et que vous ne savez pas non plus si des responsables du parti ont eu des problèmes avec les autorités guinéennes en 2010 (audition 17/12/2015, p. 8).

A ce même sujet, signalons que vous versez à votre dossier une carte provenant de la Fédération de l'UFDG de Belgique ainsi qu'un témoignage du secrétaire UFDG-Belgique (voir farde « documents II », docs. n° 2 et 3), selon lesquels vous avez adhéré à la branche de l'UFDG présente en Belgique en janvier 2015 –et ce, pour un an-. Cependant, étant donné le caractère très récent de cette adhésion, que selon vos propres dires, vous n'avez assisté qu'à une seule réunion du parti en Belgique et, que vous ignorez si les autorités guinéennes sont au courant de votre lien avec l'UFDG sur le territoire belge, il n'y a aucune raison de penser que vos contacts avec l'UFDG Belgique pourraient constituer une crainte de persécution pour vous en cas de retour en Guinée (audition 17/12/2015, pp. 4, 8).

En conclusion, les faits de persécution par vous invoqués, à savoir deux détentions en raison de vos activités en faveur de l'UFDG ont été remise en cause par le Commissariat général, de même que votre adhésion à l'UFDG en 2010. Quant au lien, très limité, que vous auriez pu entretenir avec l'UFDG, le Commissariat général ne peut pas considérer, pour les motifs ici exposés, que celui-ci puisse constituer une crainte dans votre chef en cas de retour aujourd'hui en Guinée.

Vous présentez aussi un certificat médical (voir farde « documents II », doc. n°6), lequel atteste de la présence de cicatrices sur vos bras, jambes et dos, qui semblent être compatibles avec les faits de torture relatés. Cependant, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision et par conséquence, ce seul document n'est pas de nature, à lui seul, à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (voir supra).

Enfin, concernant les actes de naissance présentés –celui à votre nom et celui au nom de M.D. -ne tendent qu'à confirmer votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision (voir farde « documents II », docs. n° 5 et farde « documents I », docs. N° 1 et 2).

Quant à la lettre de Maître P., celle-ci relate les raisons vous ayant poussé à quitter l'Espagne pour la deuxième fois, à savoir les menaces de mort que vous avez reçues en Espagne de la part des passeurs marocains et plaide pour une prise en charge de la Belgique de votre demande d'asile, demande à laquelle la Belgique a accédé (voir farde « documents I », doc. n°3).

A propos de l'enveloppe présentée (voir farde « documents II », doc. n° 8), le Commissariat général remarque que celui-ci atteste de l'envoi d'un courrier de Guinée, mais n'est nullement garant de l'authenticité de son contenu.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque « (...) la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers « concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [et] du principe général de bonne administration ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

En conséquence, elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (...) (requête, page 13).

4. Discussion

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des divergences dans les propos du requérant concernant son adhésion et son appartenance à l'UFDG. Elle pointe encore le caractère lacunaire et stéréotypé de ses déclarations relatives à sa détention. Elle estime par ailleurs que les propos du requérant relatifs au militaire, responsable de ses problèmes, relèvent de la supputation. La partie défenderesse fait valoir en outre le manque d'actualité de la crainte du requérant. Elle considère encore qu'il n'existe pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Elle relève enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.2 La partie requérante conteste notamment l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité et du bien-fondé des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, le Conseil observe qu'au stade actuel de l'examen de la demande, la motivation de la décision querellée démontre que certains aspects du récit de la partie requérante n'ont pas été suffisamment instruits.

Ainsi, le Conseil relève que si la décision attaquée constate que les déclarations du requérant permettent de « (...) de remettre en cause, en partie, son militantisme au sein de l'UFDG (...) », cette même décision relève également « (...) à supposer un certain lien avec l'UFDG établi, (...) la faiblesse de celui-ci, lequel se limitait à la participation à certaines réunions pendant un an, à une manifestation le 16 novembre 2010, à l'organisation d'un match de football le 20 septembre 2010 et à la sensibilisation sporadique de gens de votre quartier (...) ». A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne remet pas clairement en cause l'appartenance du requérant à l'UFDG, ni ses activités pour ce parti, et ce faisant, les faits de persécution qui en ont découlés.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture des différents motifs de la décision querellée que les faits à l'origine des persécutions alléguées, soit la participation du requérant à une manifestation qui s'est déroulée le 16 novembre 2010, son arrestation à cette même date par les autorités guinéennes et la détention qui en aurait découlé, aient été suffisamment investigués. A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée se limite à reproduire les déclarations du requérant quant à sa seconde période de détention et en déduire que « (...) [l']ensemble de [son] récit d'asile peut dès lors, être remis en cause étant donné le lien entre cette deuxième arrestation et celle d'une journée ayant eu lieu le 15 septembre 2010 ».

Le Conseil estime dès lors que les développements qui précèdent imposent d'instruire de manière plus approfondie la demande de protection internationale au regard de ces considérations.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN